

Enquête publique environnementale relative au projet de requalification du site naturel des Ilettes dans le cadre d'un permis d'aménager présenté par la Commune de SALLANCHES (PA7425624A0005)

TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

- Enquête publique au titre de **l'article L123-2 du code de l'environnement** et préalablement à la délivrance du permis d'aménager

- **L'article L123-2 du code de l'environnement I 1°** précise que « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 font l'objet d'une enquête publique ».

- Aux termes de la **rubrique n°39b) du tableau annexé à l'article R112-2 du code de l'environnement**, les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

- **Article L122-1 du code de l'environnement VI** : Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 du code de l'environnement.

- **L'article R. 421-19 j du code de l'urbanisme** soumet à permis d'aménager les aires de stationnements pouvant contenir au moins 50 unités

- L'enquête publique concernant le permis d'aménager est menée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation (**articles L123-3 du code de l'environnement et R423-57 du code de l'urbanisme**).

- L'enquête se déroule selon les conditions définies par le **code de de l'environnement** :
 - ✓ un arrêté d'ouverture d'enquête comprend les mentions prévues à l'article R123-9
 - ✓ un avis est publié dans les conditions prévues à l'article R123-11
 - ✓ le dossier d'enquête défini à l'article R123-8 est mis à disposition du public qui peut consigner ses observations et propositions conformément à l'article R123-13
 - ✓ la durée de l'enquête ne peut être inférieure à 30 jours (article L123-9)
 - ✓ à l'issue de l'enquête le commissaire enquêteur rend son avis dans un délai de 30 jours (article R123-19)

- Le délai d'instruction de la demande de permis d'aménager est en principe de 2 mois à compter de la réception par le Maire du rapport du commissaire enquêteur (**article R423-32 du code de l'urbanisme**)

- **L'article R424-2 d) du code de l'urbanisme** précise que lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet.

A l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation se prononcera sur la demande de permis d'aménager en tenant compte des conclusions du commissaire enquêteur.